



Forum Régional Aéroport de Liège

PV

20/02/2024 de 14.30 à 17.00

CONVENOR	Raphaël Van De Sande (Customs Trade Law Academy) Nicolas Laurent (AAD&A)
NOTULIST	Nicolas Laurent (AAD&A)
PRÉSENTS	<u>Liège Airport</u> Aurore Longchamps Alexis Lapot Jamy Bagheri <u>Douanes</u> Alain Goda Nicolas Laurent Veerle Dierendonck Nathalie Lekeux Nicolas Wengler-Mathieu Ekue Koudoyor Bart Engels Michel Lequeu Ayten Demir Saif Toolsee Isabelle Clarisse Gennaro La Barbera Amélie Gathy Evelyne Delevoy <u>AFSCA</u> Jean-Paul Denuit + Opérateurs

Mot d'introduction : Raphaël Van De Sande et Nicolas Laurent accueillent les participants en présentant les différents points à l'ordre du jour.

Point 1 de l'ordre du jour : Procédures :
a) Tolérance H7

Le dédouanement doit se faire dans un lieu agréé, lorsque la marchandise y est présente. Toutefois, une tolérance de 4h avant l'arrivée du moyen de transport est possible en attente de la possibilité de faire des déclarations de type D.

La douane insiste sur le fait que la tolérance s'applique par rapport dernier moyen de transport qui assure le transport direct des marchandises vers le lieu agréé. Dès lors, pour les IST situés en seconde ligne, l'arrivée de l'avion comme point de départ pour lancer le processus déclaratif H7 est prématuré. La confirmation du chargement du camion par le handler vers l'IST de dédouanement (soit par la notification de transfert E-commerce, soit par la libération au départ du T1) est par contre acceptable comme point de départ pour lancer processus déclaratif H7.

La même tolérance s'applique aux déclarations BE-GATE.

b) **Planification des contrôles H7**

Nicolas Wengler-Mathieu (AGDA) explique la procédure actuelle et la procédure future via my customs (passage hebdomadaire). Les applications douanières ne permettent actuellement pas de planifier les contrôles, ce qui peut, dans certains cas, amener à des incompréhensions entre les opérateurs et l'autorité. L'annonce de l'arrivée des équipes semble d'autant plus importante en cas d'accumulation de contrôles en attente.

La douane souhaite extraire manuellement 1 fois par semaine les contrôles H7 pour établir un planning de contrôle et l'annoncer aux opérateurs concernés. Il existe 2 plannings :

- Day to day : la liste des colis à présenter est imposée par la douane
- Backlog avec résorption à 90 jours : les opérateurs pourront choisir les colis à présenter en fonction de leurs contraintes logistiques et de leurs priorités.

A charge des opérateurs de s'assurer que les colis et la documentation soient disponibles. Les problématiques de non présentation seront, à partir de ce moment, appliquées de manière plus strictes. L'annonce des contrôles H7 permettra en outre au représentant en douane d'être présent lors du contrôle et d'assumer plus sereinement ses obligations.

Si le représentant en douane souhaite se faire représenter lors de la présentation des marchandises par le gestionnaire de l'IST, un mandat de représentation, définissant clairement les responsabilités de chacun, doit pouvoir être produit à la douane. Toutefois, le recours à ce modus operandi est à éviter autant que possible car les employés du gestionnaire de l'IST disposent rarement de l'expertise et des informations nécessaires pour répondre aux questions techniques posées par la douane sur la déclaration et la marchandise.

Il sera également demandé aux opérateurs de faire preuve de proactivité et d'annoncer à la douane tout problème éventuel avant l'arrivée des équipes de contrôle.

Les opérateurs sont invités à donner leur feedback quant à l'opérationnalisation de la procédure à Customs Trade Law Academy (rvdsande@uliege.be)

c) **Format des factures**

La douane refuse les factures Excel car elles ne respectent les prescrits TVA.

Il est rappelé que chaque **mention** sur la facture doit pouvoir **être reliée à sa source**, qui se retrouve dans la comptabilité du fournisseur (l'émetteur) et du destinataire (acheteur des marchandises).

d) **Transfert de stock à l'importation**

Rappel de la décision actée lors du précédent Forum 19/9/2023.

Lors d'un transfert de stock, il n'y a pas de transaction. L'opérateur doit fournir tous les éléments ad hoc pour calculer la valeur en douane suivant l'une des 5 autres méthodes que la transactionnelle.

Dans la plupart des cas, les opérateurs devront appliquer de manière raisonnable la valeur déductible. L'octroi de la décision valeur permet d'obtenir une sécurité juridique sur les frais / ajustements autorisés.

Les services de l'Aéroport ont contacté les représentants en douane pour vérifier avec eux leur méthode de calcul. Si il n'y a pas de contact, il faut prendre rendez-vous avec Thomas José.

Point 2 de l'ordre du jour : Groupes de travail

a) Calcul des frais pouvant être déduits du prix de vente au détail.

Ce groupe sera composé de représentant de la douane (DA opérations et Nicolas Wengler-Mathieu) et d'opérateur (Amazon ,e-origin CTLA)

Objectif :

- Collationner les différentes méthodes de calcul pour identifier les frais intra UE qui pourraient venir en déduction du prix de vente au détail dans le cadre de l'utilisation de la valeur déductive comme méthode d'évaluation de la valeur en douane (obligatoire pour les transferts de stock Pays tiers -> UE sans transaction valable)
- Evaluer si les données fournies par ces calculateurs peuvent être acceptées/certifiées par la douane.

Des questions se posent suite à cette proposition et n'ont pu être répondues à l'heure actuelle.

Sur l'identification des montants à exclure, sur les informations fournies par Amazon, sur la position de l'UE.

b) Lgg Tracking

Les priorités et le scope 2024 ont été définis :

Intégration des FSU

Intégration des Work flow complet Afsca

Interfaçage avec les systèmes douaniers (lié via le MRN).

A terme suppression des autorisations e-commerce locales.

c) Fiches de vérification/ d'inspection

Les fiches sont maintenant utilisées dans le B2B en vérification. Les fiches sont remplies contradictoirement durant la vérification, c'est-à-dire sur place.

Une réflexion est en cours pour étendre leur utilisation au B2C et aux contrôles aléatoires des équipes de Surveillance.

d) Demandes de remboursement

Groupe de travail qui évaluera les process nationaux et locaux, pour faire remonter des problématiques spécifiques.

Participants : Douane (Gestion de la déclaration) , Fold, CTLA, Customspliance et Liège Airport.

Point 3 de l'ordre du jour : Organisation des destructions

La procédure qui est présentée ici pour Renewi est aussi valable pour d'autres opérateurs de destruction.

- Avant de contacter la Douane, l'opérateur devra effectuer une offre complète auprès de Renewi.
- Une fois cette étape effectuée, l'opérateur contacte la CRK qui planifie la mission (2 semaines).
- Dès la date communiquée par la CRK, l'opérateur retourne vers Renewi.

La demande de destruction comporte les références douanières (MRN et numéro de mission) ainsi que la référence de l'opérateur de destruction.

Dans le cas de produits frais, Renewi contacte directement la CRK une fois la remise d'offre acceptée par l'opérateur pour organiser au plus vite la destruction.

Les regroupements de destructions sont possibles, mais attention aux délais de séjour dans le dépôt temporaire (max. 90 jours).

Si l'opérateur constate l'absence de douaniers lors de l'enlèvement des marchandises, il faut contacter la CRK pour déterminer si le chargement peut débuter en son absence.

En cas d'absence de réactions de Renewi, il faudra contacter la Douane.

Point 4 de l'ordre du jour : Divers

a) Contrôle des produits frais

Il est rappelé que ces contrôles sont prioritaires.
Il en existe 3 types :

- Opérations sur un avion : contact pris avec le Handler
- ENS contrôle sur une AWB : contact pris avec le handler.
- Contrôle d'une DP/IMA : contact avec le RD puis planification du contrôle (pause actuelle ou suivante).

b) Responsabilité pénale du représentant en douane

Jugement de la Cour d'appel de Liège du 7/09/2023

Dans le cas jugé, un opérateur AEO lors d'une constatation de fausse dénomination, le représentant en douane ne conteste pas l'erreur mais invoque l'erreur invincible.

La Cour n'a pas suivi le raisonnement de l'opérateur en argumentant que le RD est AEO et doit posséder des compétences professionnelles et que celui doit vérifier les instructions de ces clients.

C) Prochaine réunion le **21/5 à 9h30** à la Tour des Finances